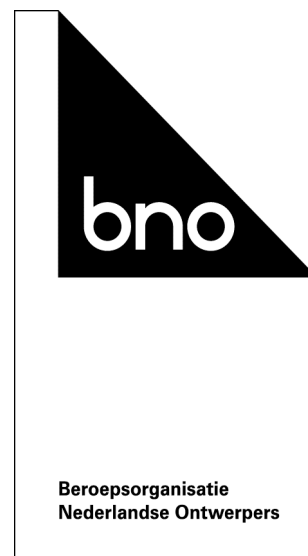


Conditions Générales de l'Association des Designers Néerlandais (BNO)

Janvier 2005



1 Contrat, offre et confirmation

- 1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à la réalisation, au contenu et à l'exécution de tous contrats et conventions conclus entre le client et le prestataire, et ce, à l'exclusion de conditions d'achat ou d'autres conditions du client.
- 1.2 Les offres sont sans engagement et valables pendant un délai de deux mois. Les prix indiqués peuvent faire l'objet de modifications à l'occasion d'un changement imprévu dans les prestations à réaliser. Tous les prix indiqués sont hors TVA et d'autres redevances publiques. Les tarifs/prix indiqués ne s'appliquent pas automatiquement à des commandes futures.
- 1.3 Les commandes doivent être confirmées par écrit par le client. Si le client a omis de confirmer par écrit l'offre du prestataire, alors qu'il est toutefois d'accord pour que le prestataire commence l'exécution de la commande, le contenu de l'offre est réputé convenu. D'autres accords verbaux et conditions/clauses verbales n'engagent le prestataire qu'après confirmation écrite de sa part.
- 1.4 Lorsque le client souhaite passer la même commande en même temps à d'autres personnes que le présent prestataire ou bien lorsque le client a déjà passé la commande (à une date antérieure) à un tiers, il est tenu d'en informer le prestataire avec indication des noms des personnes susvisées.

2 L'exécution du contrat

- 2.1 Le prestataire fera ses meilleurs efforts pour exécuter soigneusement et de façon indépendante la commande du client et pour défendre le mieux possible les intérêts de ce dernier ; en outre il fera tout son possible pour obtenir un résultat utilisable pour le client. Pour autant que cela soit nécessaire, le prestataire informera le client de l'avancement des prestations.
- 2.2 Le client s'engage à faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire ou souhaitable pour permettre une livraison correcte et dans le délai convenu par le prestataire, et ce notamment en (faisant) fournir en temps utile au prestataire tous les matériaux corrects et toutes les données claires et précises.
- 2.3 Tous délais indiqués par le prestataire dans le cadre de la réalisation du design le sont à titre indicatif, sauf s'il résulte autrement de la nature ou du contenu du contrat. Dans le cas de dépassement du délai indiqué, le client peut mettre le prestataire en demeure et ce, par écrit.
- 2.4 Sauf convention contraire, ni l'exécution de tests ou la demande d'autorisations, ni l'appréciation de la conformité des instructions du client aux normes légales, soit aux normes de qualité, ne relèvent de la mission du prestataire.
- 2.5 Avant qu'il soit procédé à la production, la reproduction ou la publication, les parties doivent se mettre mutuellement en mesure de contrôler et approuver les derniers modèles, prototypes ou épreuves du design. Lorsque le prestataire, au nom du client ou non, passe des commandes ou donne des instructions à des sociétés de production ou à d'autres tiers, le client doit, à la demande du prestataire, confirmer par écrit son approbation susvisée.
- 2.6 Le client s'engage à porter les éventuelles réclamations dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'achèvement des prestations, par écrit à la connaissance du prestataire, faute de quoi le client est réputé avoir pleinement accepté le résultat de la commande.

3 Le recours à des tiers

- 3.1 Sauf convention contraire, les commandes à des tiers dans le cadre de la réalisation du design, seront passées/données par le client, soit au nom du client. Sur demande du client et à ses risques et périls, le prestataire peut agir en qualité de mandataire. À cet effet, les parties peuvent convenir d'une rémunération qui sera déterminée d'un commun accord entre les parties.
- 3.2 Lorsque le prestataire procède, sur demande du client, à l'établissement d'un calcul de la rémunération de tiers, il s'agit d'un devis à titre indicatif. Le cas échéant, le prestataire peut demander des offres au nom du client.
- 3.3 S'il a expressément convenu entre les parties que le prestataire recourt, à ses propres risques et périls, à des tiers pour la livraison de marchandises ou services dans le cadre de l'exécution de la commande - après quoi ces marchandises ou services seront ensuite livrés au client - les dispositions des conditions générales du fournisseur/sous-traitant susvisé, relatives à la qualité, la quantité, la nature et la livraison de ces marchandises ou services, s'appliqueront également vis-à-vis du client.

4 Droits de propriété intellectuelle et droits de propriété

- 4.1 Sauf convention contraire, tous les droits de propriété intellectuelle résultant de la commande, y compris le droit des brevets, le droit des modèles et le droit d'auteur, appartiennent au prestataire. Si et dans la mesure où un tel droit ne peut être obtenu que par un dépôt ou enregistrement, seul le prestataire aura la faculté d'effectuer ledit dépôt/enregistrement.
- 4.2 Sauf convention contraire, l'examen de l'existence éventuelle de droits au profit de tiers, y compris les droits des brevets, droits des marques, droits des dessins et modèles, droits d'auteur ou droits des images, ne fait pas partie de la commande. Ce qui précède vaut par analogie pour l'examen de l'existence éventuelle de tels droits de protections au profit du client.
- 4.3 Sauf si l'œuvre ne s'y prête pas, le prestataire aura à tout moment la faculté de (faire) apporter son nom sur l'œuvre ou auprès de l'œuvre, soit de (faire) enlever son nom ; le client s'interdit de publier ou de reproduire l'œuvre sans mention du nom du prestataire, sauf s'il a préalablement obtenu l'accord du prestataire.
- 4.4 Sauf convention contraire, tous descriptifs/dessins de travail, illustrations, prototypes, maquettes, moules/matrices/modèles, designs, ébauches/plans, films et d'autres matériaux ou fichiers (électroniques) réalisés par le prestataire dans le cadre de la commande, restent la propriété du prestataire, sans considération du fait que les biens susvisés aient été remis au client ou à des tiers.
- 4.5 Après l'achèvement des prestations, ni le client, ni le prestataire ne sont tenus de conserver les matériaux et données utilisés.

5 Utilisation et licence

- 5.1 Lorsque le client a exécuté toutes ses obligations lui incombant au titre du contrat avec le prestataire, il obtient une licence exclusive pour l'utilisation du design pour autant qu'il s'agisse du droit de publication et de reproduction (du design) conformément à la destination/l'utilisation convenue lors de la commande.
À défaut de convention entre le client et le prestataire sur la destination/l'utilisation du design, la licence attribuée se limitera à l'utilisation définitivement projetée au moment de la passation de la commande. Cette utilisation projetée doit avoir été portée – de façon démontrable - à la connaissance du prestataire avant la conclusion du contrat.
- 5.2 Le client s'interdit de (faire) utiliser le design au-delà des limites et conditions convenues sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du prestataire. À défaut de convention d'une utilisation au-delà des limites/conditions convenues, y compris une modification, altération ou contrefaçon du design provisoire ou définitif, le prestataire aura droit à une indemnité pour violation de ses droits correspondant à au moins trois fois la rémunération convenue, sinon à une indemnité au prorata - selon les critères de la justice et de l'équité – de la violation commise et ce, sans préjudice du droit du prestataire de prétendre à l'indemnisation du préjudice réellement subi.

- 5.3 Le client s'interdit d'utiliser les résultats mis à disposition et toute licence, attribuée au client dans le cadre de la commande, vient à être annulée :
- dès que le client est en demeure d'exécuter (entièrement) ses obligations (de paiement) contractuelles ou dès que le client est en demeure à quelque autre titre que ce soit, sauf si le manquement du client est d'une importance relativement faible eu égard à l'ensemble de la commande ;
 - s'il est mis fin avant terme à la commande, à quelque titre que ce soit, sauf si les conséquences en résultant sont contraires à la justice et l'équité.
- 5.4 Le prestataire est libre d'utiliser le design pour ses propres fins publicitaires ou promotionnelles, tout en respectant toutefois les intérêts du client.

6 Rémunération et frais additionnels

- 6.1 Outre la rémunération convenue, les frais exposés par le prestataire dans le cadre de l'exécution de la commande, sont susceptibles d'être remboursés.
- 6.2 Si la non fourniture ou le retard de fourniture de tous fichiers/données corrects et précis, soit une commande ou un briefing modifié(e) ou erroné(e) a obligé le prestataire à effectuer des prestations supplémentaires ou d'autres prestations, ces prestations doivent faire l'objet d'une facturation séparée sur la base des tarifs de rémunération normalement appliqués par le prestataire.
- 6.3 Si la rémunération est fixée en fonction de faits ou circonstances - lesquels faits/circonstances doivent apparaître dans la comptabilité du client, le prestataire aura la faculté - après présentation du devis du client - de faire contrôler la comptabilité du client par un commissaire aux comptes désigné par le prestataire. S'il y a un écart de plus de 2% ou de 100,- € entre le résultat du contrôle par le commissaire aux comptes et le devis du client, les frais dudit contrôle seront à la charge du client.

7 Paiement

- 7.1 Les factures sont payables dans un délai de trente jours à compter de la date de facture. À défaut du paiement (intégral) après l'expiration dudit délai, le client est en demeure de plein droit ; la défaillance susvisée du client donnera lieu au paiement par ce dernier d'un intérêt correspondant au taux légal. Tous les frais engagés par le prestataire dans le cadre des paiements en retard, tels que les frais de procès et les frais judiciaires et extrajudiciaires, y compris les frais de l'assistance juridique, frais d'huissier et frais de recouvrement, seront à la charge du client. Les frais extrajudiciaires sont estimés à au moins 10% du montant de la facture avec un minimum de 150,- € hors TVA.
- 7.2 Le prestataire est habilité à procéder à une facturation mensuelle des prestations effectuées et des frais exposés dans le cadre de l'exécution de la commande.
- 7.3 Le paiement des sommes dues par le client s'effectuera, sans déduction d'escompte et sans compensation, sauf compensation des acomptes payés au prestataire au titre du contrat et susceptibles d'être compensés. Le client s'interdit de suspendre le paiement de factures relatives à des prestations déjà effectuées.

8 Dénonciation et résiliation du contrat

- 8.1 La dénonciation d'un contrat par le client donne lieu à une indemnité et au paiement de la rémunération et des frais exposés dans le cadre des prestations effectivement réalisées.
- 8.2 En cas de résiliation du contrat par le prestataire du fait d'un manquement contractuel imputable au client, le client est tenu de payer, outre une indemnité compensatrice, la rémunération et les frais relatifs aux prestations effectivement réalisées. Si le client a eu une conduite telle qu'il ne peut être raisonnablement demandé au prestataire d'achever la commande, cette conduite est également considérée comme un manquement imputable dans le cadre des présentes.
- 8.3 L'indemnisation visée aux deux alinéas précédents du présent article comprendra en tout cas les frais découlant des engagements conclus par le prestataire en son propre nom avec des tiers dans le cadre de l'exécution de la commande ainsi qu'au moins 30% de la rémunération que le client aurait dû payer en cas d'exécution entière de la commande.

- 8.4 Tant le prestataire que le client a la faculté de procéder à la résiliation de tout ou partie du contrat en cas de faillite ou sursis de paiement (provisoire) de l'autre partie. En cas de faillite du client, le prestataire a la faculté de mettre fin au droit d'usage conféré au client, sauf si les conséquences en résultant sont contraires à la justice et l'équité.
- 8.5 En cas de résiliation du contrat par le client du fait d'un manquement contractuel imputable au prestataire, les prestations effectuées et l'obligation de paiement y afférente ne feront pas l'objet d'une annulation, sauf si le client démontre la défaillance du prestataire dans le cadre de ces prestations. Le client reste redevable des montants facturés par le prestataire pour des prestations dûment effectuées ou livrées avant la résiliation du contrat, lesquels montants sont immédiatement exigibles au moment de la résiliation du contrat.
- 8.6 Lorsque les prestations à effectuer par le prestataire consistent en des travaux similaires à exécuter de façon répétitive, le contrat y afférent est réputé avoir été conclu pour une durée indéterminée, sauf convention écrite contraire. Le contrat susvisé ne peut être dénoncé que par écrit et en observant un préavis d'au moins trois mois.

9 Garanties et décharges

- 9.1 Le prestataire garantit que la chose livrée a été conçue par lui ou du fait de lui-même ; en outre il garantit que, si la chose livrée est protégée par un droit d'auteur, il/elle est réputé en être le créateur /créatrice dans le sens de la Loi [néerlandaise] sur le droit d'auteur et peut, en sa qualité de bénéficiaire du droit d'auteur, librement en disposer.
- 9.2 Le client garantit le prestataire et/ou les personnes auxquelles le prestataire a fait appel dans le cadre de la commande, de toutes prétentions de tiers résultant des applications ou de l'utilisation du résultat de la commande.
- 9.3 Le client garantit le prestataire de toutes prétentions en matière de droits de propriété intellectuelle sur les matériaux ou données fournis par le client et utilisés dans le cadre de l'exécution de la commande.

10 Responsabilité

- 10.1 La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée pour :
- des vices ou défauts de fabrication dans les produits et matériaux fournis par le client ;
 - des malentendus, erreurs ou manquements en matière de l'exécution du contrat si ces malentendus/erreurs/manquements sont provoqués par le (comportement du) client, comme par exemple la non fourniture ou le retard de fourniture, par le client, de tous les matériaux et données corrects et précis ;
 - des erreurs ou manquements commis par des tiers auxquels a fait appel le client, soit auxquels l'on a fait appel au nom du client ;
 - des erreurs dans des offres de fournisseurs/sous-traitants ou des dépassements des prix indiqués par les fournisseurs/sous-traitants ;
 - des erreurs de design et/ou de texte et des erreurs/défauts dans des données si le client a donné son accord conformément aux dispositions de l'article 2.5, soit si le client a été mis en mesure d'effectuer un contrôle et qu'il n'y ait pas procédé.
 - des erreurs/défauts de design et/ou de texte et des erreurs/défauts dans des données si le client a décidé de ne pas (faire) réaliser un modèle/un prototype/une épreuve, alors que le modèle/le prototype/l'épreuve eût permis au client de constater les erreurs/défauts susvisés.
- 10.2 Le prestataire est exclusivement responsable de dommages directs pouvant lui être imputés. Par « dommage direct » l'on entend exclusivement :
- les frais raisonnablement engagés pour constater la cause et l'ampleur du dommage si et tant que la constatation susvisée porte sur un dommage tel que prévu dans les présentes conditions ;
 - les éventuels frais raisonnables et nécessaires engagés pour mettre la prestation défectueuse du prestataire en conformité avec le contrat ;
 - les frais raisonnablement engagés pour prévenir ou limiter le dommage, si et tant que le client démontre que ces frais ont permis de limiter le dommage direct tel que visé dans les présentes conditions.

La responsabilité du prestataire pour tout autre dommage que les dommages susvisés, tel que le dommage indirect, y compris le dommage consécutif, une perte de profits, une perte de données ou matériaux détériorés/mutilés ou ayant péri par cas fortuit ainsi que le dommage du fait de l'immobilisation du fonds de commerce, est exclue.

- 10.3 Sauf en cas de dol ou d'imprudence délibérée du prestataire ou du management de l'entreprise du prestataire, donc à l'exception des subordonnées, la responsabilité du prestataire pour des dommages du fait d'un contrat/une convention ou d'un acte illicite commis envers le client sera en tout cas limitée à la fraction du montant de facture portant sur les prestations effectivement réalisées, sous déduction des frais que le prestataire a dû exposer pour l'intervention de tiers, étant précisé que le montant (dû) ne sera jamais supérieur à 45.000,- € et sera en tout cas limité au montant de l'indemnité versée, le cas échéant, par l'assureur .
- 10.4 Toute responsabilité s'éteint à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de l'achèvement des prestations.
- 10.5 Le client s'engage, s'il est raisonnablement possible, à conserver des copies des matériaux et produits qu'il a fournis et ce, jusqu'à l'achèvement des prestations. À défaut par le client de les conserver, le prestataire ne saurait voir sa responsabilité engagée pour des dommages qui ne seraient pas intervenus en cas de conservation des copies susvisées.

11 Dispositions diverses

- 11.1 Le client s'interdit de transférer à des tiers un quelconque droit issu d'un contrat conclu avec le prestataire. Un tel transfert d'un droit contractuel n'est possible qu'en cas de cession de la totalité de son fonds de commerce.
- 11.2 Les parties s'engagent à considérer comme strictement confidentiels les faits et circonstances dont l'autre partie a eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la commande.
- 11.3 Les en-têtes dans les présentes conditions générales ne servent qu'à favoriser la lisibilité des présentes et ne relèvent pas des présentes conditions générales.
- 11.4 Le contrat conclu entre le prestataire et le client est soumis au droit néerlandais. Le juge ayant compétence pour connaître des litiges pouvant survenir entre le prestataire et le client est le juge compétent de l'Arrondissement ou est situé le siège social du prestataire, soit le juge compétent prévu par la loi, et ce au libre choix du prestataire.

Janvier 2005

Les présentes conditions générales constituent une traduction des conditions générales en langue néerlandaise: « Algemene Voorwaarden van de Beroepsorganisatie Nederlandse Ontwerpers BNO », déposées auprès du Tribunal d'Amsterdam sous le numéro 20/2005. En cas de divergence entre les deux versions susvisées, seule la version néerlandaise fait foi.